

harassé, notre Gouvernement a voulu, pour faciliter les affaires, utiliser le système de banques existant, et il fera bien de se garder contre une abstention des banques. Dans un temps de détresse comme celui-ci, on compte que les banquiers, avec les facilités de crédit qui leur sont ainsi offertes, voudront bien, non seulement ne pas limiter leurs avances, mais les accroître chaque fois que de bonnes garanties se présentent en faveur de tout emprunteur solvable disposé à se livrer à une œuvre bonne et profitable. Je ne fais pas ici allusion à des dépenses inutiles et extraordinaires. Ces dépenses peuvent et doivent dans une large mesure attendre que la crise soit passée.

Je ne sais si ce que nous ont dit nos honorables collègues de Guysborough (M. Sinclair) et de Carleton (M. Carvell) d'une tendance des banques à restreindre les crédits est bien exact.

M. CARVELL: Parfaitement.

M. McCURDY: En ce cas, je crois que le ministre devra faire aux banquiers de sérieuses représentations, et il devra veiller à ce qu'il ne soit pas commis une pareille injustice à l'égard des emprunteurs. L'effet d'une semblable conduite ne s'arrête pas au marchand ou au manufacturier dont le crédit est diminué; mais il tombe sur la tête de son employé. Pour qu'il n'y ait pas sans de bonnes raisons chômage cet hiver, il faut que l'on utilise pleinement les mesures que prend ici l'administration. En parlant ainsi je ne fais allusion qu'aux établissements les plus solvables et les plus solides qui demandent du crédit. Il y a eu au Canada depuis quatre ou cinq ans beaucoup d'exagération dans la dépense, d'excessives facilités d'emprunt, comme je l'ai fait observer lors de l'examen de la loi des banques par le comité des Banques et du Commerce. Il y a eu et il continuera nécessairement d'y avoir des moments difficiles. Cela se continuera, et sans doute verrons-nous bientôt la suppression de quelques autres éléments malsains du commerce de ce pays. C'est dans les cas seulement où les opérations à entreprendre dans la fabrication ou autrement sont saines et promettent d'être profitables que ces crédits devraient être facilités. Si le crédit devait souffrir de ce que l'on refuserait de se prévaloir des secours qu'offre le Gouvernement, ce serait le devoir de celui-ci d'adopter un moyen plus direct de permettre aux manufacturiers et aux marchands d'obtenir les avances qui leur sont nécessaires, même si ce moyen devait être

[M. McCurdy.]

de ceux qui jusqu'à présent ont été considérés comme irréguliers dans ce pays.

(Il est fait rapport du projet de loi.)

L'hon. M. WHITE propose que le bill soit adopté en 3e lecture.

—L'honorable député de Renfrew-sud (M. Graham) a posé, à propos de ce bill, une question relative à la base de l'évaluation des valeurs des titres donnés en garantie par les compagnies d'assurances et autres sociétés. En vertu de la loi des assurances, afin d'établir leur situation annuelle, on prend au cours du marché la valeur des actions, des obligations et des débetures pour fixer l'actif total d'une compagnie. Je dois dire à la Chambre que, l'an dernier, nous avons fait établir par des experts une évaluation indépendante de tous ces titres et elle a été insérée dans le rapport du département. En ce moment on ne peut pas dire que les marchés monétaires puissent fixer une valeur puisque les bourses sont fermées et qu'il y a une désorganisation dans les procédés ordinaires pour déterminer la valeur du marché. Dans le cas où cette condition des affaires continuerait jusqu'à la fin de l'année le département étudie le moyen suivant d'évaluer ces garanties. Pour les titres possédés au 31 décembre 1913, permettre que l'évaluation faite à cette date par le département reste fixée comme étant la valeur du marché au 31 décembre 1914. Pour les garanties acquises depuis le 31 décembre 1914, permettre que le prix d'achat soit regardé comme la valeur du marché au 31 décembre 1914. Je pense que le département des Assurances est préparé à faire face à la situation, si elle continuait comme à présent, de façon à mériter, j'en suis sûr, l'approbation de la Chambre.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 3e fois et adopté.)

La séance de la Chambre, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

#### DEPOT D'UN BILL MODIFIANT LA LOI DE NATURALISATION.

L'hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice) demande à déposer un bill (n° 8) tendant à modifier la loi de naturalisation de 1914.

—Je présente cette motion sujette au consentement de la Chambre et avec la supposition qu'elle ne rencontrera pas d'objection. La loi que l'on propose de modifier est celle qui a été adoptée à la dernière session de la Chambre. Ce qui a nécessité que nous procédions ainsi, c'est que le parlement impérial en adoptant le bill dont